

ADDITIF MODIFICATIF N° 8 A L'ARRETE GENERAL DE CIRCULATION

EN DATE DU 14 MAI 2008

Le Maire de la Commune de BURLATS (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-31 et L 2214-1 à L 2214-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, article R.610.5,

Attendu qu'une modification doit être apportée à l'arrêté général de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La modification suivante est apportée à l'arrêté général de circulation de la Commune de Burlats du 14 mai 2008 :

Chapitre I – Vitesse

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la vitesse limite à observer sur les voies ci-après indiquées est la suivante :

- 15 km/h – Rue des Sources, Rue des Pins, Avenue de Labourdarié sur les parties matérialisées.
- 30 km/h – Aux Salvages :
 - Rue de la Côte Vieille
 - Descente de l'école des Vignals VC n° 19 de la Pélissière
- 70 km/h :
 - De la sortie des Salvages Côte de Roquecourbe jusqu'au n° 3, dans les deux sens.
 - Sur la RD 622 aux abords de l'intersection du chemin du Carla et lotissement de Labourdarié II

A/A TITRE PERMANENT :

Rajouter :

La vitesse limite à observer sur les voies ci-après indiquées est la suivante : 30 km/heure

- Chemin du Carla
- Chemin de la Parulle.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roquecourbe, Madame la Secrétaire de Mairie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis au Représentant de l'Etat.

Fait à Burlats, le 27 juin 2016

Le Maire,
Serge SERIEYS.

Arrêté certifié conforme au registre

